

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-027**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2024-00193-011-001

Nom du projet : Travaux de remplacement d'ouvrages paravalanches au-dessus de la route RD 87a

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :

Département : Savoie

Commune : Tignes

Bénéficiaire : Conseil départemental de Savoie

**Motivations ou conditions**

Lors de sa réunion du 16 mai 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de travaux de remplacement d'ouvrages paravalanches.

Au vu du dossier présenté et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN souligne les lacunes suivantes dans le dossier.

1/ Concernant les inventaires :

Les inventaires floristiques n'ont été effectués que lors de trois passages en mai, juin et juillet 2023 alors qu'il aurait été préférable de couvrir plus largement la saison de végétation ; d'une manière générale, pour toutes les espèces, la saisonnalité des inventaires n'a pas été respectée. Au vu de la topographie déjà défavorable aux inventaires, cette sous-prospection ne peut que renforcer la sous-estimation des espèces présentes.

2/ Concernant l'évaluation des enjeux et des impacts :

- L'enjeu de conservation des landes et pelouses est sous-évalué au regard de l'altitude et de la pente, notamment pour ce qui concerne la conservation des sols et donc des formations végétales.
- En dehors du dérangement de certaines espèces, l'impact de l'évacuation des filets existants par hélicoptère et de l'acheminement des matériaux par hélicoptère n'a pas été évalué sur l'avifaune, notamment sur les Rapaces qui comme l'Aigle royal ont un large rayon d'action et sont susceptibles de se trouver en survol du site.
- L'impact des déplacements de la pelle-araignée sur site n'est pas correctement évalué alors que la pelle-araignée est susceptible de provoquer des scalpages et décapages du sol. Le dossier indique juste que « l'impact est limité à la destruction des habitats le long des linéaires » mais n'en tire aucune conséquence, alors que par exemple la conservation des landes et pelouses d'une part, la conservation de la Primevère du Piémont d'autre part, sont des enjeux très forts.

L'ensemble des lacunes précédentes fait que l'ensemble de la séquence Evaluer, Réduire, Compenser, Accompagner est lui aussi très largement sous-évalué et sous-dimensionné dans le dossier présenté. L'ensemble de la séquence doit donc être ré-évalué par le pétitionnaire. Et des mesures, notamment celles indiquées ci-dessous, qui auraient déjà dû être intégrées, manquent au dossier.

- Des inventaires complémentaires sont déjà prévus en juin 2024 sur la parcelle compensatoire. Il apparaît nécessaire d'affiner et de compléter aussi les inventaires sur la zone de travaux.
- L'impact sur la Primevère du Piémont, évalué à une destruction d'environ 1600 pieds, ne concerne que la surface de l'emprise des fixations des paravalanches. L'impact des cheminements de la pelle-araignée n'est nullement pris en compte, alors que dans le projet cet engin est appelé à se déplacer sur tout le linéaire de tous les paravalanches. Si l'on suit le raisonnement du pétitionnaire d'une présence moyenne de 5 pieds/m<sup>2</sup>, au vu de la surface importante parcourue par la pelle, cela représente un impact sur un nombre considérable de pieds de Primevère du Piémont. Il est donc nécessaire d'affiner la cartographie locale de la Primevère du Piémont et de prévoir une mise en défens des secteurs où sa densité est la plus forte, avec interdiction de cheminement de la pelle sur ces secteurs. Le CSRPN souligne d'ailleurs l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin dans son plan de conservation de la Primevère du Piémont sur la commune de Tignes il convient de limiter au maximum voire de cesser tous nouveaux chantiers dans les aires de présence de l'espèce. Le CSRPN invite aussi le pétitionnaire à s'interroger sur les moyens employés : n'est-il pas possible d'effectuer les trous de fixation des paravalanches avec du matériel plus léger et moins impactant ?

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne-Rhône-Alpes



- Le projet prévoit une destruction de plantes-hôtes de l'Apollon, avec pour seule mesure une vérification de l'absence de chenilles de cette espèce. Aucune mesure de réduction (par exemple de mise en défens de certains secteurs) ou de compensation n'est proposée.
- Sur les cheminements de la pelle-araignée et lors des travaux, il convient de prévoir un suivi des Reptiles et le cas échéant des captures-relâchers de sauvetage conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.
- La mesure compensatoire relative à la Primevère du Piémont porte actuellement sur une parcelle de 5000 m<sup>2</sup> à 1800 m d'altitude pour une durée de 30 ans. Au vu de l'impact des travaux sur la population de Primevère du Piémont, la compensation doit être largement ré-évaluée à la hausse. Dans le contexte du réchauffement climatique et de la remontée induite des étages de végétation, il serait ainsi judicieux de compléter avec d'autres parcelles adéquates à des altitudes plus élevées (actuellement, la Primevère du Piémont monte jusqu'à 2300 m d'altitude). Par ailleurs, une récolte de graines sur les pieds impactés et leur mise en culture avant transplantation des pieds, avec l'appui du Conservatoire Botanique National Alpin, serait aussi bienvenue pendant plusieurs années, les travaux de renouvellement des paravalanches étant eux-aussi prévus sur plusieurs années. Enfin, le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

En conclusion, et au vu de l'ensemble des lacunes du dossier présenté, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce projet.

|                                                                                                                                                                 |                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine<br/>Naturel Auvergne Rhône-Alpes</b><br><b>Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe</b> |                                                                                                            |
| <b>Avis : Défavorable</b>                                                                                                                                       |                                                                                                            |
| Fait le : <b>10/06/2024</b>                                                                                                                                     | <b>Signature :</b><br> |